

Nice, le **28 OCT. 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SUD EST ASSAINISSEMENT
Centre de tri haute performance (CTHP) VALAZUR
PAL, lieu-dit « Collet de Grisella » à Nice (06200)

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

n° 17835

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 14032 du 2 mars 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16524 du 25 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16801 du 23 novembre 2021 ;
- VU** le porter-à-connaissance du 24 septembre 2025 concernant le projet de remise en service des activités et de modification temporaire des conditions d'exploitation du CTHP VALAZUR à la suite de l'incendie du 28 août 2025 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2025_529 du 7 octobre 2025 ;
- VU** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulées par courriel en date du 10 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'incendie survenu sur le site le 28 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande de reprise partielle des activités de la société SUD EST ASSAINISSEMENT n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sur son site sont non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, parmi les observations de l'exploitant, ce dernier demande à ce que la capacité autorisée au titre de la rubrique 3532 passe à 150 t/j et a justifié cette demande par le fait que les seuls exutoires à court terme sont les incinérateurs, les autres exutoires n'étant actuellement plus envisageables suite à l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant était par ailleurs déjà autorisé à une capacité de broyage à 30 t/h au titre de la rubrique 2791-1 et que la capacité demandée pour la préparation à l'incinération reste en deçà de cette valeur ;

CONSIDÉRANT enfin que les dispositions du présent arrêté visent à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Reprise d'activité

La société SUD EST ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé allée de la Nertière, aire des Cardoulines à Valbonne (06560) est autorisée à reprendre une activité de réception, tri et broyage de déchets non dangereux sur une partie du site implanté sur le territoire de la commune de Nice, quartier Saint-Isidore, lieu-dit Collet de Grisella.

Article 2. Nature des installations autorisées

Les seules activités autorisées sur le site sont les activités suivantes :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime	Volume ou niveau de l'autorisation sollicitée et ou de la déclaration
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	3532	Autorisation	150 t/j
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	2791-1	Autorisation	Broyeur mobile : 25 à 30 t/h

L'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Article 3. Conformité aux plans

Les activités, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier intitulé « Remise en service » de septembre 2025. Les activités sont strictement limitées à la zone de préparation du centre de tri telle que mentionnée en annexe 1. Aucune autre activité ni stockage n'est réalisé sur site en dehors de cette zone.

L'exploitant met en œuvre toute disposition utile pour prévenir les risques de pollution chronique et accidentelle.

Article 4. Organisation de la zone de préparation

La zone de préparation est découpée en 3 cellules :

- Cellule 1 : entreposage de 3 bennes de déchets valorisables (bois, métaux, cartons)
- Cellule 2 : entreposage des déchets broyés
- Cellule 3 : fosse de stockage des déchets réceptionnés

Les stockages sont organisés selon le plan fourni en annexe 1 et de la façon suivante :

1) Cellule 1 : entreposage de 3 bennes de déchets valorisables (bois, métaux, cartons)

- Stockage : 90 m³ pour environ 14 t
- Surface de stockage : 3 bennes de 15 m³ et 30 m³
- Hauteur maximum de la cellule : 2 mètres

2) Cellule 2 : entreposage des déchets broyés

- Stockage : 340 m³ pour environ 75 t
- Surface : 8 x 10 m = 80 m²
- Hauteur maximum de la cellule : 5 mètres

3) Cellule 3 : fosse de stockage des déchets réceptionnés

- Stockage : 2 100 m³ pour environ 294 t
- Surface : 18 x 27,4 m = 493 m²
- Hauteur maximum de la cellule : 5 mètres

Les surfaces et hauteur des cellules sont clairement matérialisées sur site d'un marquage clairement identifiable et d'un affichage à l'intérieur des bâtiments. Les repères visuels permettant de juger du respect des dimensions des zones de stockage peuvent être différents d'un marquage au sol.

Les stockages sont réalisés dans une zone définie à l'intérieur du bâtiment avec :

- un déport latéral minimal de 5,5 mètres vis-à-vis du mur extérieur côté Nord Ouest pour la cellule 2
- un éloignement de 4,5 mètres minimum entre la cellule 1 et 2
- un éloignement de 3 mètres minimum entre la cellule 1 et 3

Les seuls déchets autorisés sont des déchets de bois, cartons, plastiques, papier, métaux et des déchets résiduels en mélange.

La partie basse des murs extérieurs (7 m de hauteur) du bâtiment principal, excepté la porte d'entrée/sortie, est coupe-feu 2 heures (REI 120).

L'ensemble des toitures est équipé de trappes de désenfumage commandables à distance.

Article 5. Formation

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer.

Une analyse de risques est réalisée avant toute intervention sur le reste du site et des mesures sont prévues pour prévenir les risques générés par les interventions sur la partie sinistrée du site.

Article 6. Moyens de lutte incendie

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie de VALAZUR.

L'établissement dispose en toutes circonstances des moyens de lutte contre l'incendie définis ci-dessous.

Ensemble du site

Les personnels doivent être formés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le site.

Un plan d'intervention normalisé de l'ensemble du site doit être affiché à l'entrée de chacune des installations et en accord avec les services d'incendie qui couvrent la commune de Nice.

Les consignes générales de sécurité incendie sont affichées dans les mêmes conditions.

Moyens de secours internes aux bâtiments

Les bâtiments sont équipés de robinet d'incendie armés (RIA) localisés à proximité des issues, et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Des extincteurs adaptés sont placés à proximité des dépôts de matières combustibles, et des postes de chargement /déchargement de carburant et déchets.

Une zone spécifique en cas de camion en feu, équipée d'un système d'extinction fixe, est prévue en bas du site (dimension : 20 x 3 m).

Les zones exploitées des bâtiments sont équipées d'un système de détection incendie automatique généralisé.

Moyens de secours externes aux bâtiments

Les secours en provenance de la caserne de Nice doivent disposer d'un accès spécifique « pompiers » depuis la route d'accès au PAL (portail DFCI).

Trois poteaux incendies normalisés sont disponibles à l'intérieur du site permettant, simultanément, un débit unitaire minimal de 60 m³/h. Ils sont situés au niveau du bâtiment vieux papiers, au niveau des expéditions et au niveau de la zone tri/process. Conformément à la norme NF S62-200 sur les poteaux et bouches d'incendie, les débits normalisés sont à atteindre sous une pression dynamique de 1 bar.

Moyens de secours externes au site

Présence de 2 poteaux d'incendie (N°2127 et N° 2128) délivrant 60m³/h sous 3 bars de pression.

L'accès au site doit s'effectuer par deux voies distinctes dont une spécifique aux sapeurs pompiers.

L'exploitant informe le SDIS de la reprise d'activité sur le site dès notification du présent arrêté.

Article 7. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 8. Publicité

En vue de l'information des tiers :

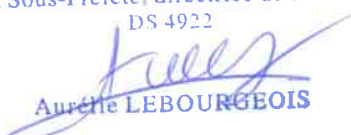
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SUD EST ASSAINISSEMENT.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture ;
 - au maire de Nice ;
 - au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, directrice de cabinet
DS 4922

Aurélien LEBOURGEOIS

Annexe 1

